

Sainte-Foy, le 21 novembre 1962.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 698 "

(Règlement " 698 " amendant l'article 45 du règlement de Zonage et Construction V-267.)

Il est proposé par M. l'échevin J. Jacques Côté et résolu que le règlement " 698 " est et soit adopté; et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit:

1.- Le paragraphe quatre (4) de l'article 45 du règlement de Zonage et Construction V-267 est modifié de la façon suivante:

4a)- Entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, il sera permis d'installer des garages ou abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobiles de promenade;

b)- Ces garages ou abris temporaires dont la forme, le matériel employé, ne devront en aucun point affecter ou déprécier l'esthétique des propriétés avoisinantes;

c)- Il sera permis d'installer ces garages ou abris temporaires à cinq (5') pieds de la chaîne de rue ou à trois (3') pieds à l'intérieur des trottoirs. Cependant aux encoignures de rues, une distance minimum de quinze (15') pieds de la chaîne ou du trottoir devra être observée pour le premier cinquante (50') pieds, afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige dans les rues;

d)- La Corporation n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés auxdits abris ou garages temporaires, par la machinerie lourde lors de l'exécution de travaux d'entretien des rues de la Cité;

e)- Toute personne contrevenant à quelconque des articles du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas Cent (\$100.00) dollars et les frais, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Si l'infraction au présent règlement se prolonge pour plus d'une journée, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée; lorsqu'une amende a été encourue par une Corporation, Association ou Société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens-effets de la Corporation, Association ou Société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure se faisant sur ce bref de même manière prescrite pour les saisies-exécution en matière civile;

2.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire.


Greffier.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.
A TOUS LES CONTRIBUABLES
DE SAINTE-FOY:
Avis public fait par les présentes,
donné que, lors de sa séance en date
du 21ème jour du mois de novembre
1962, le Conseil a adopté son règlement
"698".
Amendant l'article 45 du règlement
de Zonage et Construction V-267, dé-
crétant qu'entre le 1er novembre
d'une année et le 1er mai de l'année
suivante, il sera permis d'installer des
garages ou abris temporaires condui-
sant ou servant au remisage d'autom-
obiles de promenade;
Qu'une copie dudit règlement "698" a
été déposée au bureau du sousigné ou
tous les intéressés peuvent en prendre
connaissance;
Et que le présent règlement entrera
en vigueur quinze jours après le présent
avis.
Donné à Sainte-Foy, ce 22ème jour
du mois de novembre 1962.
Noel Perron, avocat,
Greffier.

City of Sainte-Foy

Canada,
Province of Québec,
City of Sainte-Foy.

TO ALL CONCERNED:

Public notice is hereby given,
that at its meeting held on
the 21st day of November
1962, the Municipal Council
has adopted its By-Law "698",
Amending Section 45 of Zon-
ing and Building By-Law
V-267, enacting that for the
period of November 1st of a
year to May 1st of the next
year the installation of tempo-
rary garages or shelters used
for the riding automobiles
storage will be permitted;
That copy of said by-law has
been deposited with and at
the office of the undersigned
where communication thereof
may be had;

And that said By-Law will be
in force fifteen days after this
notice.

Given at Sainte-Foy, this 22nd
day of November 1962.

NOEL PERRON, Lawyer,
City Clerk.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal
Le Soleil, le 26ième jour de novembre 1962, et dans le journal
The Chronicle Telegraph, le 24ième jour de novembre 1962, con-
formément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 11ième jour de décembre 1962.

Noel Perron
Greffier.